



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral n° 2021-08-16-DS-02  
portant obligation du port du masque  
sur une partie du territoire du département du Var**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var (hors classe) – M. RICHARD (Evence) ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1 alinéa II ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-07-30-DS-01 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Var ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du **11 août 2021** ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité prévoit que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** qu'il convient par des mesures complémentaires de protection dits « gestes barrière », de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une quatrième vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

**Considérant** qu'il convient de compléter les mesures de l'arrêté préfectoral 2021-07-30-DS-01 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Var ;

**Considérant** que le taux de positivité dans le département du Var est en hausse constante et s'élève à **6,2 %** au **10 août 2021** ;

**Considérant** qu' à la date du **10 août 2021**, le taux d'incidence est au niveau très élevé de **535 cas** pour 100 000 habitants ;

**Considérant** qu'à la date du **10 août 2021**, les taux d'incidence varient de **143 cas** pour 100 000 habitants chez les 80 ans et plus à **1 142 cas** pour 100 000 habitants chez les 20-40 ans ;

**Considérant** que la proportion des variants porteurs de la mutation L452R (variant Delta) est stable et largement majoritaire et s'élève à **98,4 %** sur la période du **31 juillet au 6 août** ;

**Considérant** que le plan blanc a été activé pour les hôpitaux de la région PACA le 4 août 2021 ;

**Considérant** que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus Sars-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ; que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance inter-individuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet du préfet :

## **ARRETE**

**Article 1** – À compter du mardi 17 août 2021 et jusqu'au mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 inclus, sur l'ensemble des communes du département du Var, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans les espaces extérieurs ouverts au public où sont constatées de fortes densités de population.

Il est également obligatoire dans les conditions et pour les activités suivantes :

- sur les marchés de plein air alimentaires et non alimentaires, les brocantes et vide-greniers, les ventes au déballage, les foires et fêtes foraines ;
- pour tout événement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein air et les événements sportifs de plein-air, les rassemblements lors de tirs de feux d'artifice ;
- sur le parvis et quais des gares (routières, ferroviaires et maritimes), abris et stations d'attente des transports en commun ;
- dans les enceintes sportives couvertes et non couvertes ;
- dans les files d'attente ;
- dans les centres commerciaux à ciel ouvert (Centre commercial L'Avenue 83 à La Valette du Var, La Galerie – Géant à Fréjus et le Village des talents créatifs à Puget sur Argens).

**Article 2** – À compter du mardi 17 août 2021 et jusqu'au mercredi 1<sup>er</sup> septembre inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur l'ensemble des lieux publics (voies et espaces publics) et le long des promenades et fronts de mer, des 58 communes appartenant aux intercommunalités suivantes :

– Métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM) : Carqueiranne, La Crau, La Garde, Hyères, Ollioules, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Toulon, La Valette-du-Var, Saint-Mandrier-sur-Mer ;

– Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume : Bandol, Le Beausset, La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Évenos, Riboux, Saint-Cyr-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, Signes ;

– Estérel Côte d’Azur Agglomération : Les Adrets-de-l’Estérel, Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Raphaël ;

– Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Gassin, Grimaud, La Môle, Le Plan-de-la-Tour, Ramatuelle, Rayol-Canadel-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Tropez ;

– Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures : Bormes-les-Mimosas, Collobrières, Cuers, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, Pierrefeu-du-Var ;

– Communauté de communes du Pays de Fayence : Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourettes ;

– Communauté de communes de la Vallée du Gapeau : Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville.

**Article 3** – L’obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s’applique pas dans les espaces naturels (forêts, plages, secteurs rocheux naturels de bord de mer, ouvrages de défense contre la mer, tels que épis, brise-lames et digues implantés sur le domaine public maritime, salins, lacs, autres étendues d’eau et leurs rivages).

**Article 4** – S’agissant des événements soumis au passe sanitaire, l’obligation du port du masque ne s’applique pas. Toutefois, il peut être rendu obligatoire par l’exploitant ou l’organisateur.

**Article 5** – L’obligation du port du masque ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive ;
- les usagers de deux roues.

**Article 6** – Les polices municipales sont habilitées à relever toute infraction au présent arrêté.


**Article 7** – Les maires des communes sont chargés de mettre en place, aux abords des territoires ou zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation.

**Article 8** – Conformément aux dispositions de l’article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d’intérêt général.

**Article 9.** – L'arrêté n° 2021-07-30-DS-01 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Var est abrogé à compter du lundi 16 août 2021.

**Article 10** – Le secrétaire général, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et Draguignan, ainsi qu'au délégué départemental de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le 16 août 2021

  
Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX

9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).